



ASSOCIATION SPORTIVE DES ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Règlement intérieur de l'ASEENS

1 Assemblée générale

1.1 Convocation

Article 1 Le bureau doit rassembler deux assemblées générales ordinaires par an. Une en octobre et une à la fin de l'année scolaire, au mois de mai ou de juin. Les dates de ces réunions peuvent cependant être décalées en raison de circonstances exceptionnelles, à l'appréciation du bureau, notamment des congés de l'école.

Article 2 L'assemblée générale ne peut se réunir que du lundi au jeudi. Elle ne peut se tenir les jours fériés et les veilles de jours fériés ainsi que pendant les vacances de l'école. La réunion doit avoir lieu à une heure et en un lieu choisis de manière à assurer la meilleure représentation des membres.

Article 3 L'annonce de la convocation, réalisée par le bureau, doit apparaître au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale et ce de façon indiscutablement spectaculaire en plusieurs endroits de l'école.

Article 4 L'ordre du jour figure sur les affiches de convocation. Il peut être modifié par simple proposition déposée auprès du bureau vingt-quatre heures au moins avant que ne commence l'assemblée générale. L'ordre du jour est voté en début de séance, après le vote de représentativité le cas échéant, chaque proposition de modification est examinée puis soumise au vote. L'ordre du jour augmenté des propositions retenues est alors proposé à l'assemblée. En cas de refus, le bureau propose des alternatives.

Article 5 Seules les délibérations figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Néanmoins, si un point important pour l'intérêt de l'association apparaît en cours de réunion, l'assemblée générale peut voter de le rajouter à l'ordre du jour si elle estime disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la question et si ce point fait partie de ses attributions.

1.2 Assemblées générales ordinaires

Article 6 L'assemblée générale ordinaire d'octobre est notamment l'occasion de la présentation des activités de l'association, de l'établissement du budget et de la désignation des responsables de sections. Elle est aussi l'occasion de la validation des comptes de l'exercice précédent.

Article 7 La réunion préparatoire au budget du comité directeur doit avoir lieu avant cette assemblée générale.

Article 8 La première partie de l'assemblée générale consiste en une présentation des sections et des budgets qu'elles demandent. Les candidats aux postes de responsable de section ainsi que les membres de l'association désirant créer une section se font connaître auprès du bureau à cette occasion.

Article 9 L'assemblée générale de fin d'année et l'occasion d'un rapport moral et d'un rapport financier temporaire du bureau sortant. Elle est aussi l'occasion d'un rapport de chaque responsable de section et d'une présentation des candidats à l'élection pour le bureau de l'année suivante. C'est aussi le moment pour fixer la cotisation pour l'année suivante. Elle fixe la présence d'un vice-président et éventuellement en plus d'un secrétaire adjoint au bureau pour l'année suivante.

1.3 Budget

Article 10 Le trésorier de l'association s'enquiert, avant la réunion préparatoire au budget du comité directeur de l'association, des besoins d'investissement de chacune des sections de l'association ainsi que des projets de manifestations des membres de l'association. Il prépare un budget en cinq parties :

- Une estimation des recettes de l'association, du fait des cotisations et des subventions ;
- Un budget consacré au fonctionnement normal des activités de l'association (location d'installation sportive, coût d'affiliation essentiellement) ;
- Une enveloppe de budget d'investissement à répartir entre les sections selon les modalités définies plus loin ;
- Une enveloppe de budget pour les projets et manifestations exceptionnelles que le comité directeur répartira sur proposition du trésorier et après approbation de l'assemblée générale (organisation de tournois par exemple) ;
- Un budget de constitution ou de récupération de fonds de réserve pour équilibrer le budget global.

Article 11 Le comité directeur délibère sur la répartition du budget proposée par le trésorier, notamment sur le budget de fonctionnement. Il délibère sur la répartition de l'enveloppe destinée aux projets et manifestations exceptionnelles à la majorité relative des membres présents, en cas de désaccord, l'assemblée générale statue.

Article 12 L'assemblée générale examine la proposition de budget formulée par le comité directeur. Elle est informée de la répartition de l'enveloppe pour les projets et manifestations exceptionnelles et statue à son sujet le cas échéant. Elle délibère et amende, si elle le souhaite, la proposition de répartition de l'enveloppe d'investissement entre les sections formulée par le bureau. Tout membre de l'assemblée générale peut proposer un amendement. Lorsque plus personne ne propose d'amendement, le bureau fait voter le budget globalement. S'il est refusé, on continue une phase d'amendement jusqu'à ce que les conditions du vote soient de nouveau atteintes. Un amendement peut également porter sur le montant de la somme allouée à condition qu'il ne dépasse pas le montant global des recettes escomptées pour l'année pour lequel il est établi et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale de la modification du volet fonds de réserve du budget. La gestion de chaque point du budget investissements est placée sous le responsabilité du responsable de section concernée s'il y a lieu ou à défaut du bureau.

2 Comité directeur

2.1 Réunions du comité directeur

Article 13 Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, en début d'année scolaire pour fixer les actions prévues pour l'année à venir et le budget, en début d'année civile pour fixer l'organisation des activités sportives pour l'année suivante et en fin d'année après les élections du nouveau bureau pour préparer l'année à venir.

Article 14 Une réunion du comité directeur commence par l'approbation de l'ordre du jour. Seules les délibérations figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Néanmoins, si un point important pour l'intérêt de l'association apparaît en cours de réunion, le comité directeur peut voter de le rajouter à l'ordre du jour s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la question.

Article 15 Les délibérations du comité directeur font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est consigné dans un registre.

3 Bureau

3.1 Élections

Article 16 Sont éligibles au bureau les membres actifs ayant atteint leur majorité et jouissant de leurs droits civiques, à jour de leur cotisation et licenciés auprès de la Fédération sportive universitaire le jour de l'élection.

Article 17 Sont électeurs les membres actifs et membres affiliés à jour de leur cotisation le jour de l'élection. Les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'élection peuvent être représentés par un responsable légal.

Article 18 Les élections ont lieu en mai, les membres du bureau sont renouvelés dans leur totalité au moment de ces élections.

Article 19 Le bureau sortant arrête le calendrier des élections. Il doit prévoir dans un intervalle de quinze jours ne comportant pas de vacances de l'école :

- L'assemblée générale ordinaire de fin d'année pour la présentation des candidats et fixer le nombre de membres à élire au bureau ;
- Le premier tour de scrutin ;
- Un second tour de scrutin s'il y a lieu.

Le bureau peut s'entourer selon des modalités qu'il choisit d'un comité d'organisation des élections qui l'aidera dans sa tâche. L'assemblée générale ordinaire de fin d'année doit l'approuver. Aucun candidat ne peut participer à ce comité.

Article 20 Les élections se font par poste sur les postes ouverts par l'assemblée générale de fin d'année.

Article 21 Les candidats à une élection doivent se faire connaître auprès du bureau avant l'assemblée générale de présentation ou lors de celle-ci selon des modalités annoncées par le bureau. Une personne peut être candidate à plusieurs postes au premier tour mais à un seul au second.

Article 22 L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à bulletins secrets dans l'Aquarium pendant une journée pour chaque tour. Seuls les deux premiers candidats sont retenus au second tour.

Article 23 Chaque électeur dispose d'une voix par poste à pourvoir au bureau. Est élu à chaque poste le candidat qui obtient la majorité absolue au premier tour ou la majorité relative au second le cas échéant. En cas d'égalité, le plus jeune est élu.

Article 24 Les membres ne pouvant participer au scrutin peuvent donner procuration à un autre membre pour voter en leur nom. Cette procuration doit être manuscrite. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 25 En cas de litige concernant le déroulement ou le résultat des élections, tout recours doit être déposé auprès du comité d'organisation des élections ou à défaut du bureau dans les 48 heures suivant le dépouillement et la proclamation des résultats.

Article 26 Le comité directeur se réunit dans la semaine suivant le second tour pour préparer l'année à venir en présence du bureau sortant (invité avec voix consultative). Cette réunion symbolise la passation de pouvoir entre les deux équipes.

Article 27 En cas de vacance d'un poste au bureau, le comité directeur pourvoit à son remplacement et doit réunir dans les quinze jours suivant la démission une assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection d'un remplaçant. Sont alors électeurs et éligibles les membres remplissant les conditions pour l'élection habituelle. Les candidats doivent se faire connaître auprès du bureau avant l'assemblée générale ou pendant celle-ci selon des modalités définies par le bureau. Les candidats se présentent en remplacement d'un poste et peuvent se présenter à plusieurs remplacements. Le vote se fait alors par poste à remplacer pendant l'assemblée générale, chaque membre actif ou affilié disposant de sa voix et éventuellement d'un plus une procuration écrite d'un autre membre électeur.

3.2 Fonctionnement

Article 28 Le bureau se réunit sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Aucune procuration n'est admise.

Article 29 Le bureau gère les biens matériels et les locaux de l'association dans la limite des dispositions prises par le comité directeur et l'assemblée générale. Il en tient l'inventaire et en assure la répartition entre les différentes sections.

Article 30 Le bureau tient à jour la liste des membres de l'association, il s'assure du paiement des cotisations le cas échéant.

4 Sections

Article 31 Chaque section est gérée par un responsable. Celui-ci ordonne la partie du budget relative à sa section. Il gère les biens et les locaux de l'association dévolus à sa section en s'assurant de leur bon entretien. Il coordonne l'ensemble des activités de l'association rattachées à sa section.

Article 32 Tous les membres actifs peuvent être responsables de section. Si plusieurs candidats postulent au même poste, une élection est organisée au cours de la première assemblée générale. L'élection se fait au scrutin uninominal à deux tours.

Article 33 Chaque responsable de section est tenu d'informer le plus régulièrement possible le bureau de ses activités. Il effectue un bilan moral et financier lors de chaque assemblée générale.

Article 34 Il doit obtenir l'autorisation du comité directeur avant d'engager toute action engageant la responsabilité financière ou morale de l'association. En cas de désaccord, il revient à l'assemblée générale de trancher.

Article 35 Les responsables de section sont tenus d'informer le bureau préalablement à toute dépense. Il peut juger de leur opportunité, en particulier en fonction des liquidités disponibles. En cas de désaccord, il revient à l'assemblée générale de trancher.

Article 36 Sur la demande du bureau ou du dixième des membres actifs, le comité directeur peut être convoqué pour entendre un compte rendu d'un responsable de section. Il peut être amené à émettre un vote de confiance ou de défiance. Un vote de défiance acquis aux deux tiers des voix entraîne automatiquement la démission du responsable qui dispose d'une semaine pour faire un recours à l'assemblée générale.

Article 37 Chaque responsable de section doit transmettre un rapport deux fois par an au bureau comportant au moins le nombre de participants aux activités organisées, les horaires, le lieu d'activité ainsi que le budget dépensé. Le premier rapport devra être remis avant décembre et le second avant mai et se doit de dresser un bilan des activités de la section durant l'année. La désobéissance à ses règles peut conduire le bureau à interdire toute dépense concernant la section. Ces rapports sont publics.